

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 272

présenté par

M. Krabal, M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Maggi,
Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Turret

ARTICLE 6

Après la seconde occurrence du mot :

« dommages »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« causé directement ou indirectement par l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre et clarifier la définition du dommage minier.

La définition du dommage minier proposée par cet amendement est une définition fonctionnelle au sens propre.

En supprimant la cause « déterminante », elle favorise la situation des victimes puisqu'elle permet de retenir la qualification minière en dehors de la seule expertise par définition extrêmement subjective, conditionnée à 50 % du dommage d'origine minière.

Par ailleurs, cela n'empêchera nullement de réserver la solidarité nationale à raison de la cause « déterminante », elle restera à la discrétion du pouvoir réglementaire.